



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Agriculture et forêt : personnel

Question écrite n° 2891

Texte de la question

M François Rochebloine attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des anciens chefs de section départementale de l'Office national interprofessionnel des céréales, et plus particulièrement sur les conditions de leur reclassement dans l'administration, suite à la fermeture des sections départementales de l'ONIC. Ceux-ci, en effet, ont été reclassés au 2^e niveau du grade de la catégorie B de leur administration « d'accueil », ce qui ne leur permettra pas un déroulement de carrière identique à celui qu'ils auraient pu suivre. Il lui signale que la plupart de ces chefs de section, qui ont eu la responsabilité d'un service départemental, avaient réussi les épreuves d'un examen professionnel équivalent à celui prévu pour le passage au 3^e niveau de la catégorie B des autres administrations. En conséquence, et considérant qu'en principe le statut de la fonction publique garantit, à conditions de recrutement égales et à mérite égal, un déroulement de carrière identique pour chaque fonctionnaire, il lui demande dans quelle mesure ces anciens chefs de section départementale, désormais détachés, pourront être reclassés directement au 3^e niveau de grade de la catégorie B.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre de la restructuration de l'Office national interprofessionnel des céréales, un plan de reclassement a été arrêté par le Gouvernement en novembre 1986. Il permettra notamment l'accueil des agents des sections départementales de l'ONIC qui le souhaitent dans une administration implantée dans la même résidence administrative. Un groupe de travail présidé par le directeur général de l'administration de la fonction publique est chargé de suivre cette opération, qui doit se dérouler dans le respect des statuts particuliers du corps d'accueil. En application des statuts particuliers et des textes sur le détachement des fonctionnaires, le reclassement au troisième niveau des grades de la catégorie B n'est possible que pour les fonctionnaires de l'ONIC se trouvant à ce même niveau. La méconnaissance de cette règle exposerait le reclassement à la censure du juge administratif.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2891

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2622